



MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

LE MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE

ET

LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN

Le présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé « **le Médac** ») est conclu entre :

le **Marché commun de l'Afrique orientale et australe** (ci-après dénommé « **COMESA** »), une communauté économique régionale établie par un traité le 8 décembre 1994 dont le siège est situé au Centre COMESA, à l'angle des rues Kafue et Ben Bella, Lusaka (Zambie), d'une part ;

et la

la **Commission de l'océan Indien** (ci-après dénommée « **COI** »), une organisation intergouvernementale dont le siège est situé à Ebène, Blue Tower 3e étage, Rue de l'Institut (Maurice) d'autre part ;

Le COMESA et la COI sont ci-après désignés collectivement comme « **Parties** » et individuellement comme « **Partie** ».

Préambule

Considérant que le COMESA est une communauté économique régionale qui s'emploie à réaliser un progrès économique et social durable dans tous ses États membres grâce à une coopération et une intégration accrues dans tous les domaines du développement socio-économique, en particulier le commerce, les douanes et les affaires monétaires, le transport, la communication et les technologies de l'information, l'industrie et l'énergie, le genre et les affaires sociales, la jeunesse, l'agriculture, l'environnement et les ressources naturelles.

Considérant que la COI est une organisation intergouvernementale regroupant 5 États membres : l'Union des Comores, la France au nom de la Réunion, Madagascar, Maurice et les Seychelles. Seule organisation régionale en Afrique composée exclusivement d'îles, la COI défend les spécificités de ses États membres sur la scène continentale et internationale, dans le cadre d'un développement durable incluant les domaines économique, social et culturel. Dans une perspective d'intégration économique régionale, la COI mène des projets de coopération soutenant la sécurité maritime, la connectivité maritime, l'entrepreneuriat, le développement de chaînes de valeur régionales pour une meilleure sécurité et souveraineté alimentaire. Tout en respectant les principes de coordination, de complémentarité et de subsidiarité, la COI joue un rôle d'accompagnement, voire d'impulsion, dans les domaines où ses États membres ont besoin d'un soutien spécifique et où l'action collective constitue une valeur ajoutée.

Réalisant l'importance pour les parties de coopérer étroitement afin qu'elles puissent conjointement fournir de meilleurs services aux états insulaires, dont quatre¹ sont à la fois membres du COMESA et de la COI.

Conscients de leur complémentarité, les deux Secrétariats sont désireux de fournir un cadre de coopération entre eux et de faciliter la collaboration et les stratégies de mise en œuvre conjointe, en particulier dans les domaines de l'intégration régionale.

¹ Comores, Madagascar, Maurice et Seychelles

Conscients de la nécessité d'une coopération mutuelle dans des domaines d'intérêt commun dans le cadre de leurs mandats respectifs et de leurs objectifs stratégiques de contribution à une croissance économique et à un développement durable.

Convaincus que la coopération entre le COMESA et la COI permettra de renforcer les capacités des parties à faire avancer leurs objectifs respectifs.

Par conséquent, les parties sont convenues de conclure le présent Médac.

Article premier

Objectif

1. Le présent Médac a pour objectif de fournir un cadre général visant à faciliter la coopération entre les parties, sur une base non exclusive, dans des domaines d'intérêt mutuel, tels que définis dans l'Article II.
2. Le Médac vise à faciliter les moyens par lesquels les parties utilisent et exploitent leurs ressources et facilités existantes dans leur intérêt mutuel et pour les bénéficiaires des activités à mettre en œuvre dans le cadre du présent Médac.

Article II

Domaines de coopération

1. Les parties poursuivent conjointement leur coopération dans les domaines relevant de l'intégration régionale et dans tout domaine lié à la réalisation des objectifs de développement durable, dans leur intérêt mutuel et dans celui de leurs États membres.
2. La coopération entre les parties peut porter, sans s'y limiter, sur les domaines suivants :

Commerce et douanes

- a) Libéralisation du commerce et coopération douanière, consolidation de la Zone de libre-échange, incluant les moyens d'accroître les échanges intra-COMESA et intra-COI ;
- b) Collaboration à l'amélioration des règles d'origine du COMESA afin d'en renforcer l'application et la mise en œuvre.
- c) Collaboration en vue de la numérisation des instruments de facilitation du commerce douanier, y compris les certificats d'origine électroniques, le système de guichet unique électronique national et régional et les portails commerciaux ;
- d) Collaboration à l'intégration dans divers systèmes douaniers, au renforcement des capacités et à la formation dans le cadre de programmes et d'activités liés aux douanes
- e) Collaboration au renforcement des points focaux nationaux et des comités nationaux de suivi des BNT/MNT et améliorer la transparence et l'efficacité dans l'identification, la notification et la résolution des BNT/MNT dans les régions du COMESA et de la COI ;
- f) Collaboration sur des programmes visant à améliorer la circulation des personnes, de la main-d'œuvre et des services à travers les frontières dans la région ;
- g) Collaboration étroite sur la préparation de positions communes dans les forums régionaux/internationaux tels que la zone de libre-échange tripartite, l'AfCFTA, l'OMC, les relations OACPS-UE, l'OMD, la CNUCED, etc ;
- h) Étant donné que la COI comprend des petits États insulaires en développement (PEID), collaborer à la mise en place d'une plateforme spécifique pour les PEID afin

de discuter et de développer des positions communes, reflétant leurs vulnérabilités particulières ;

- i) Mise en œuvre de programmes sur la libéralisation du commerce des services, y compris les négociations sur le commerce des services, et mise en œuvre des engagements sur la libéralisation du commerce des services, y compris l'échange d'informations et le renforcement des capacités ;
- j) Programmes de facilitation des investissements dans les services pour encourager le commerce des services dans les régions respectives.
- k) Coopération dans l'organisation d'activités de promotion du commerce (y compris l'organisation de réunions acheteurs/vendeurs et d'autres foires commerciales et assurer la participation des femmes et des jeunes).
- l) Coopération en vue d'améliorer les possibilités d'investissement par la participation au forum des entreprises du COMESA.

Agriculture, industrie et sécurité alimentaire

- a) Coopération dans des projets visant à promouvoir la sécurité alimentaire régionale ;
- b) Coopération dans des projets visant à promouvoir la productivité agricole, l'agro-transformation et l'agro-compétitivité dans la région, et s'assurer de la participation de tous les groupes d'intérêt - femmes, jeunes et hommes ;
- c) Collaboration pour le renforcement du commerce régional des produits agricoles de base dans la région ;
- d) Collaboration à la promotion des chaînes de valeur agricoles régionales à fort potentiel, et promotion de la participation des femmes et des jeunes ;
- e) Coopération sur les programmes d'agriculture intelligente face au climat et soutien aux femmes et aux jeunes ;
- f) Promotion des droits de propriété intellectuelle.

Économie bleue, changement climatique, environnement

- a) Coopération dans des projets de protection de l'environnement dans la région, et en garantissant la participation de tous les groupes d'intérêt, y compris les hommes, les femmes et les jeunes ;
- b) Coopération et soutien aux travaux sur l'action climatique, tels que le renforcement des capacités, etc.
- c) Coopération visant à améliorer l'accès aux marchés, aux services et à la valeur ajoutée, à la chaîne de valeur et au commerce d'animaux, et soutien aux PME de femmes et de jeunes ;
- d) Coopération à la promotion des chaînes de valeur régionales à fort potentiel dans l'économie bleue (biotechnologie...) ;
- e) Coopération à la promotion de l'économie circulaire ;
- f) Pêche ;
- g) Tourisme ; et
- h) Développement de l'élevage.

Énergie, TIC, infrastructure, transport et connectivité

- a) Coopération dans l'établissement de la ligne maritime pour les États insulaires de l'Océan Indien, en connexion avec le continent africain et des communautés rurales au sein du continent ; et la promotion de l'accès à l'infrastructure et aux services TIC pour tous ;
- b) Coopération pour la promotion du développement des infrastructures dans les domaines du transport, de l'énergie, des communications et des activités socio-économiques ; et
- c) Coopération dans le développement de programmes sur les énergies renouvelables
- d) Promotion de la coopération en vue d'améliorer la connectivité maritime et le transport maritime.

Paix, stabilité et sécurité

- a) Harmonisation et coordination des activités dans le domaine de la paix, de la stabilité, de la sécurité et du développement afin de veiller à ce que ces activités soient compatibles avec les objectifs et les principes, politiques et stratégies poursuivis par les deux parties en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de développement économique, de questions humanitaires et sociales et de questions intersectorielles dans la région ;
- b) Élaboration de programmes visant à améliorer la circulation des personnes, de la main-d'œuvre et des services à travers les frontières de la région ; et
- c) Coopération en matière de programmes de sécurité maritime.

Genre, jeunesse, santé et culture

- a) **Collaboration dans l'élaboration**, promotion et mise en œuvre de programmes/projets et initiatives sur l'autonomisation des femmes et des jeunes et partage des bonnes pratiques ;
- b) **Collaboration dans la promotion** de la participation des femmes au commerce intrarégional et continental, et en particulier promotion des plateformes numériques destinées aux femmes entrepreneurs telles que www.womenconnect.org , et renforcement des capacités des femmes en matière de compétences numériques, et soutien aux points focaux nationaux pour la gestion de contenu ;
- c) **Collaboration dans la promotion des stages** et volontariat des jeunes pour renforcer leurs compétences, leur responsabilité sociale et leur patriotisme dans les États membres ;
- d) **Collaboration dans la facilitation** de l'intégration de la dimension jeunesse dans tous les projets menés par la COI ;
- e) **Collaboration dans l'élaboration**, promotion et mise en œuvre de programmes sur les industries de la culture et de la créativité afin de renforcer le tourisme, le développement et les échanges culturels ;
- f) **Collaboration dans la promotion** de la sécurité sanitaire, de la prévention du trafic et de l'abus de drogues, de la réponse aux urgences sanitaires (épidémies) et promotion du développement du secteur pharmaceutique afin d'accroître la production locale de produits pharmaceutiques essentiels ;
- g) **Collaboration dans l'élaboration** et de la mise en œuvre de programmes de protection sociale et de lutte contre les pratiques néfastes, de la documentation et du partage des bonnes pratiques ; et
- h) **Collaboration dans la promotion** de la recherche, de la prise de décisions et de politiques fondées sur des données probantes, notamment en renforçant les capacités des États membres en matière de statistiques sur le genre.

Article III

Mise en œuvre du Médac

1. **En conséquence, pour garantir une mise en œuvre efficace, les parties identifieront les domaines de coopération prioritaires et établiront un plan d'action assorti d'un calendrier précis de mise en œuvre.**
2. Les parties peuvent conclure des accords spécifiques concernant les dispositions financières relatives à la mise en œuvre des activités convenues dans les domaines de coopération convenus.
3. Les parties établissent un Comité conjoint (Comité de mise en œuvre) chargé de superviser la mise en œuvre du présent Médac.
4. Le Comité de mise en œuvre est composé d'experts techniques, dans les domaines prioritaires clés, nommés par chaque partie.

5. Chaque partie désigne ses experts respectifs au Comité de mise en œuvre, 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur.
6. Le COMESA convoque la première réunion du Comité de mise en œuvre dans les 30 jours suivant la nomination du Comité, afin d'entamer la mise en œuvre du Médac en entreprenant les activités du Comité telles que décrites ci-dessous.
7. Le Comité de mise en œuvre est chargé de ce qui suit :
 - (a) Identifier les actions spécifiques à mettre en œuvre dans chacun des domaines prioritaires décrits à l'article II ci-dessus ;
 - (b) Faciliter la mise en œuvre, suivre les progrès et rendre compte des résultats de chaque programme ; et
 - (c) Adopter son propre Règlement intérieur et se réunir alternativement ou selon ce qui est convenu par l'équipe.
8. Les parties reconnaissent expressément que le présent Médac n'entraîne aucune obligation de financement.

Article IV **Échange d'informations**

1. Les parties se tiennent régulièrement informées et se consultent sur les questions d'intérêt commun qui, à leur avis, pourraient déboucher sur une collaboration mutuelle.
2. Les parties peuvent échanger des informations, de la documentation et s'accorder l'accès à des bases de données sur des questions d'intérêt commun, conformément à leurs règlements administratifs respectifs en matière de confidentialité et sous réserve de la conclusion, entre les parties, d'accords nécessaires pour préserver le statut des informations confidentielles.
3. Les parties organisent, à intervalles qu'elles jugent appropriés, des réunions pour examiner l'état d'avancement des activités menées dans le cadre du présent Médac et pour planifier les activités futures.
4. Chaque partie s'engage à inviter l'autre en tant que partenaire technique à toutes les conférences et réunions pertinentes organisées sous ses auspices sur des questions d'intérêt commun, conformément à ses procédures et pratiques.
5. Selon les besoins, les représentants du COMESA sont invités à participer à la réunion annuelle de l'Autorité de la COI. De même, les représentants de la COI sont invités à participer à la réunion annuelle de la Conférence du COMESA.

Article V **Mobilisation des ressources**

1. Les parties mobilisent individuellement et conjointement des ressources pour les activités et programmes convenus.
2. Les parties peuvent conclure des accords spécifiques concernant les dispositions financières relatives à la mise en œuvre des activités et programmes convenus.

Article VI

Droits de la propriété intellectuelle

1. Tous les droits de propriété intellectuelle résultant de la poursuite des objectifs du présent Médac sont détenus conjointement par le COMESA et International IDEA. Toutefois, dans les cas où la propriété intellectuelle et la technologie peuvent résulter de l'exécution d'un accord spécifique, les droits de propriété intellectuelle seront définis dans cet accord. Toute publication (rapport, communiqué de presse, Système expert CD ou publication) résultant de cette initiative de collaboration doit refléter les efforts conjoints des deux parties.
2. Si la propriété intellectuelle fournit une PI préexistante à utiliser dans le cadre d'un projet relevant du présent Médac, la partie qui fournit la PI accorde à l'autre partie le droit d'utiliser cette PI préexistante aux seules fins de l'exécution des activités du projet relevant du présent Médac.
3. Les deux parties détiennent conjointement tous les droits, titres et intérêts sur les données et les travaux qu'elles créent dans le cadre du présent Médac. Chaque copropriétaire peut utiliser ou diffuser les actifs intellectuels détenus conjointement sur une base non exclusive, pour autant que cette utilisation ou diffusion ne limite pas la capacité de l'autre copropriétaire à faire de même.
4. Tout autre droit ou licence lié à la PI préexistante ou à la PI créée d'une partie devrait être convenu et détaillé dans des accords de projet individuels distincts.
5. Aucune des parties ne doit, en aucune circonstance, reproduire, copier ou utiliser l'image de marque de l'autre partie, ni permettre l'utilisation de la propriété intellectuelle de cette partie par un tiers, sauf avec l'accord écrit préalable de cette partie.

Article VII

Confidentialité

1. Chaque partie conserve les informations ou données confidentielles reconnues ou désignées comme telles qui sont obtenues de l'autre partie dans le cadre de la mise en œuvre du présent Médac.
2. Chaque partie reconnaît, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Médac, que si elle rencontre des informations confidentielles et exclusives à l'autre partie et dont la divulgation ou l'utilisation pourrait entraîner des dommages ou des pertes pour l'activité ou les affaires de cette partie, la partie détenant ces informations confidentielles s'engage à garder ces informations confidentielles et à ne pas les divulguer ou les utiliser sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux informations confidentielles qui :
 - a) sont ou deviennent généralement accessible au public (autrement que par suite de leur divulgation par la partie destinataire ou ses représentants en violation du présent article) ; ou
 - b) étaient à la disposition de la partie destinataire sur une base non confidentielle avant leur divulgation par la partie divulgatrice; ou
 - c) dont les parties conviennent par écrit qu'elles ne sont pas confidentielles ou qu'elles peuvent être divulguées.
4. Chaque partie se réserve tous les droits sur ses informations confidentielles.

5. Aucun droit ou obligation concernant les informations confidentielles d'une partie n'est accordé à l'autre partie en dehors de ceux qui sont expressément ou implicitement énoncés dans le présent Médac.

Article VIII

Visibilité et publications

1. Aucune disposition du présent Médac ne sera interprétée comme autorisant une partie à utiliser le nom, les logos, les marques commerciales ou toute autre propriété intellectuelle d'une autre partie. Toute utilisation de ces noms, logos, marques ou propriétés intellectuelles ne se fera qu'avec l'autorisation écrite expresse de cette partie et conformément à toute licence ou directive applicable. Nonobstant ce qui précède, aucune autorisation supplémentaire ne sera requise pour l'utilisation du logo ou d'une autre marque d'une partie dans une annonce publique approuvée à l'avance par écrit par toutes les parties.
2. Aucune déclaration publique, annonce ou publicité ne sera faite ou diffusée par l'une des parties concernant le présent Médac, la relation de collaboration ou le programme de collaboration auquel il est fait référence dans le présent document sans l'accord écrit préalable de toutes les parties.
3. Chaque partie peut publier ses résultats de manière indépendante, tout en reconnaissant les contributions de l'autre partie.
4. Le processus d'examen des manuscrits avant leur publication doit suivre les politiques internes des deux organisations et le bailleur de fonds devrait être dûment remercié.

Article IX

Entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent Médac entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et le restera pendant une période de cinq (5) ans.
2. À la fin de la durée du Médac, un examen peut être entrepris conjointement par les parties afin d'évaluer la nécessité d'une prorogation.
3. L'option de renouvellement ou d'extension du Médac se fera par un échange de lettres signées par les parties.

Article X

Résiliation

1. Le présent Médac peut être résilié d'un commun accord entre les parties ou moyennant un préavis de trente (30) jours notifiant l'intention de l'une des parties de résilier l'accord.
2. La résiliation du Médac ne libère pas une partie des obligations qu'elle a contractées pendant son application.

Article XI

Canaux de communication

Toute notification en vertu du présent Médac est faite par écrit et toutes les communications officielles visant à faciliter la mise en œuvre du présent Médac sont adressées à :

Pour le COMESA : Mme Chileshe Mpundu Kapwepwe

Secrétaire générale
Marché commun de l'Afrique orientale et australe
COMESA Centre, Ben Bella Road
P.O. Box 30051
Lusaka, 10101
Zambie
Tél: (260 – 211) 229726/29
Courriel: secgen@comesa.int
Fax: +260 211 227318

Pour la COI :

Prof. Vêlayoudom MARIMOUTOU
Secrétaire général
Commission de l'Océan Indien (COI)
Blue Tower, 3^e étage
Rue de Institut
72201 – Ebène
Maurice
Tél: [+230 5422 3466](tel:+23054223466) / +2304026100
Courriel: secretariat@coi-ioc.org

**Article XII
Modification**

Toute modification du présent Médac sera convenue par les deux parties par écrit, au moyen d'un échange de lettres.

**Article XIII
Règlement de différends**

Les parties conviennent que les différends découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions du présent Médac seront réglés à l'amiable par des négociations entre les parties.

En foi de quoi, les parties au présent Médac, agissant chacune par l'intermédiaire de ses représentants dûment autorisés, signent le présent Médac en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise à la (aux) date(s) indiquée(s) ci-après.

Pour le COMESA

Pour la COI

.....
Mme Chileshe Mpundu Kapwepwe
Secrétaire générale
Marché commun
de l'Afrique orientale et australe

.....
Prof. Vêlayoudom Marimoutou
Secrétaire général
Commission de l'Océan Indien

Signé ce
..... 2023

Signé ce.....
..... 2023